**N° 5717**

**Projet de loi**

**portant approbation :**

1. **de l’Accord entre l’union européenne et les Etats-Unis d’Amérique en matière d’entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003 ;**
2. **de l’Accord entre l’Union européenne et les Etats-Unis d’Amérique en matière d’extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003 ;**
3. **de l’instrument prévu par l’article 3, paragraphe 2 (a) de l’Accord en matière d’extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d’Amérique et l’Union européenne, relatif à l’application du Traité d’extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005 ;**
4. **de l’instrument prévu par l’article 3, paragraphe 2 (a) de l’Accord en matière d’entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d’Amérique et l’Union européenne, relatif à l’application du Traité d’entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005.**

**Résumé**

1. **Objet et genèse du projet de loi sous rubrique**

Le projet de loi sous rubrique entend approuver deux accords internationaux conclus le 25 juin 2003 entre l’Union européenne et les Etats-Unis d’Amérique, à savoir l’« Accord d’entraide judiciaire » et l’« Accord sur l’extradition », et deux instruments bilatéraux signés entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d’Amérique en date du 1er février 2005 et portant sur respectivement l’extradition et l’entraide judiciaire en matière pénale.

Les Etats membres de l’Union européenne coopèrent depuis de nombreuses années avec les Etats-Unis d’Amérique en matière pénale sur base d’accords, de conventions, d’arrangements bilatéraux et autres instruments juridiques.

Au lendemain des attentats terroristes de 2001, le Gouvernement des Etats-Unis avait insisté sur la nécessité de modifier les traités bilatéraux conclus avec les différents Etats membres de l’Union européenne en matière d’extradition et d’entraide judiciaire en matière pénale pour mieux les adapter aux besoins de la lutte contre la criminalité transnationale et le terrorisme.

Déterminée à renforcer cette coopération, l’Union européenne a entamé, par l’intermédiaire du Conseil de l’Union européenne, des négociations avec les Etats-Unis d’Amérique en vue de la conclusion de deux accords en matière de coopération internationale et plus particulièrement dans le cadre de l’extradition et de l’entraide judiciaire en matière pénale. Le fait de traiter directement avec l’Union européenne plutôt qu’avec chaque Etat membre a permis d’éviter les lourdeurs inhérentes à des pourparlers individuels et d’aboutir rapidement à l’adoption de deux accords reprenant les modifications substantielles des traités bilatéraux.

Les Accords d’extradition et d’entraide judiciaire entre l’Union européenne et les Etats-Unis d’Amérique ont été négociés et signés sur base des dispositions combinées des articles 24 et 38 du Traité sur l’Union européenne. Ces dispositions investissent l’Union européenne de la compétence de conclure des accords internationaux, en particulier dans le troisième pilier relatif à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, et ceci bien que l’Union européenne, à l’opposé de la Communauté européenne, n’ait pas été constituée formellement en personne juridique de droit international.

Par décision du 6 juin 2003, le Conseil de l’Union européenne a autorisé le Président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à signer ces deux accords. Cette décision confère expressément l’obligation aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires, conformément à ce qui est prévu dans chacun des deux Accords, en vue d’établir des instruments écrits entre eux et les Etats-Unis d’Amérique et de coordonner leur action afférente au sein du Conseil.

L’article 3.1. de chaque Accord du 25 juin 2003 prévoit que ses dispositions s’appliquent, suivant chaque Accord en question et dans les conditions définies par lui, aux traités bilatéraux d’entraide judiciaire et aux traités bilatéraux d’extradition en vigueur entre les Etats membres de l’Union européenne et les Etats-Unis d’Amérique au moment de son entrée en vigueur. Il s’ensuit que les Accords sont appelés à compléter, voire à remplacer certaines dispositions de ces instruments bilatéraux.

Il convient de noter dans ce contexte que le gouvernement luxembourgeois avait déjà conclu avec le Gouvernement des Etats-Unis une série d’instruments juridiques bilatéraux. Il en est ainsi du Traité d’entraide judiciaire en matière pénale, accompagné d’un échange de lettres y relatif concernant la définition de l’escroquerie fiscale, signés à Luxembourg le 13 mars 1997 et approuvés par une loi du 23 novembre 2000, ainsi que du Traité d’extradition signé à Washington, le 1er octobre 1996 et approuvé par une loi du 20 juin 2001. Ces deux instruments juridiques bilatéraux se trouvent affectés par l’adoption des Accords EU-UE.

D’après l’article 3, paragraphe (2) (a de chaque Accord EU-UE, l’Union européenne doit veiller à ce que chaque Etat membre reconnaisse, par l’échange d’un instrument écrit entre cet Etat membre et les Etats-Unis d’Amérique, que ses accords bilatéraux en matière d’entraide judiciaire pénale et en matière d’extradition s’appliquent de la manière décrite à l’article 3 de l’Accord considéré.

Par voie de conséquence, le Gouvernement du Luxembourg a été amené à établir avec le Gouvernement des Etats-Unis des instruments dont l’objectif est de fixer la manière dont les Accords EU-UE affectent l’application des traités bilatéraux entre le Luxembourg et les Etats-Unis d’Amérique. Il s’agit des deux instruments signés le 1er février 2005 à Washington. Ces instruments n’entreront en vigueur qu’à la date d’entrée en vigueur des Accords EU-UE. Ces instruments, qui constituent des accords internationaux bilatéraux se rattachant à un traité déjà existant, doivent dès lors être approuvés par une loi conformément à l’article 37 de la Constitution avant de pouvoir être ratifiés au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.